



**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION EN DATE DU 26/10/2020
ENTRE LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF FRICHE BELLE DE
MAI ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° XX du 11/12/2020.

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

La société coopérative d'intérêt collectif de la Friche de la Belle de Mai

SCIC à forme SA au capital variable

Dont le siège social est à Marseille

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 502 062 383

Représentée par Monsieur Marc BOLLET ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président,

Ci-après désignée « la SCIC » ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2020) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la délibération n° XX de la Commission permanente en date du 11/12/2020 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu la convention de subvention en date du 26/10/2020, conclue entre l'association et le Département ;

Paraphe

Page 1 sur 2

Vu la demande de complément de subventionnement reçue le 06/10/2020 en vue de la réalisation du projet suivant :

Complément au dossier 29152A : aide au fonctionnement général, politique d'accueil et de production artistique et culturelle, accompagnement des projets artistiques à travers des problématiques transversales, accueils et prestations

Vu la délibération n° XX de la Commission permanente du 11/12/2020 décidant d'accorder un complément de subvention pour la réalisation de cette action.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Un complément de subvention de **60 000 €** est accordé à la SCIC Friche Belle de Mai par délibération de la Commission permanente susvisée, pour la réalisation de l'action suivante ***Complément au dossier 29152A : aide au fonctionnement général, politique d'accueil et de production artistique et culturelle, accompagnement des projets artistiques à travers des problématiques transversales, accueils et prestations***, dont le descriptif et les modalités ont été précisées par la SCIC dans le dossier de demande de subvention n° BA **29152B** :

Le versement du complément de subvention sera effectué après notification de l'avenant, préalablement signé par les deux parties.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée sont applicables à ce complément de subvention.

Fait à Marseille, le

Pour la SCIC Friche de la Belle de Mai,
Le Président
(avec tampon de la SCIC)

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Marc BOLLET

Martine VASSAL



CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° XX du 11 décembre 2020

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'organisme

**SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DU PAYS
D'ARLES (SM CMPA)
BP 109
13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Représentée par **Monsieur Dominique TEIXIER** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président.

Ci-après désignée « l'organisme » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département audit organisme sur l'année 2020) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 14/01/2020 sous le n° BA-8905A en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° XX de la Commission permanente du 11 décembre 2020 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Paraphe de l'organisme

1

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'organisme conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2020 est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'organisme pour la réalisation des actions suivantes :

Aide au fonctionnement, enseignement musical dans les communes adhérentes au syndicat.
dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'organisme dans le dossier de demande de subvention n° **BA-8105A**

Par la présente convention, l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **50 000** euros.

Le versement de la subvention à l'organisme sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'organisme

L'organisme est tenu de :

- ♣ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

Paraphe de l'organisme

2

- ⤴ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ⤴ maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...
- ⤴ dans le cas où l'organisme est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ⤴ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'organisme devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'organisme s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'organisme doit fournir au Département :

- ⤴ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT).

En outre, l'organisme doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Paraphe de l'organisme

3

4-2 Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'organisme, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'organisme n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'organisme.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'organisme fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

Paraphe de l'organisme

4

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'organisme
SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DU PAYS
D'ARLES
(avec tampon de l'organisme)
Le Président

Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental

Dominique TEIXIER

Martine VASSAL

Paraphe de l'organisme

5